

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION GENERALE D'APPEL

MODALITÉS DE RECOURS

Les décisions prises par la Commission Générale d'Appel en 2^{ème} instance peuvent être frappées d'appel en 3^{ème} et dernière instance auprès de la COMMISSION GÉNÉRALE D'APPEL DE LA LIGUE MÉDITERRANÉE, dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou par e-mail émanant de l'adresse officielle délivrée par la Ligue de la Méditerranée. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

Toutefois, en ce qui concerne les mesures administratives prises par la Commission des arbitres, la Commission Générale d'Appel juge en second et dernier ressort. Dans ces cas de figure, la présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs de CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Réunion du Mercredi 06 Mai 2026

Présents : MM. GAL (Président de séance), ARNAUD (par voie dématérialisée), BOIX, CATALIN, LECELLIER

Excusé (s) : MM. CUILLERAI, GIELY, SCHNEIDER



DECISIONS

AFFAIRE N°18 : Appel d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 15/04/2026

Appel recevable du club de O.MONTEUX reçu par courrier en date du 20/04/2026, de la décision de la Commission Statuts et Règlements du 15/04/2026, concernant la rencontre Coupe U14 Grand Vacluse - Match n°57566.1 du 11/04/2026.

Après rappel des faits et des procédures

Jugeant en appel et deuxième ressort.

Après audition de :

M. Christophe CATTELAIN, Représentant

M. Haroun ASSEMI pour l'AC AVIGNON

M. Malik DARRADJI, Président

M. Wesley GIACOMO, pour l'O.MONTEUX

Après avoir noté l'absence excusée de :

M. Nassim ANNAFAT

M. Louis LEBRIQUET, pour l'AC AVIGNON

M. Baptiste ROCARPIN, pour l'O.MONTEUX

Après étude des pièces versées au dossier,

Après avoir informé les personnes présentes qu'ils ont le droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition.

Considérant que, par décision en date du 15/04/2026, la Commission des Statuts Règlements a jugé l'évocation du club de l'O.MONTEUX comme irrecevable confirmant le score acquis sur le terrain (AC AVIGNON 1-1 O.MONTEUX, TAB 11 à 10). Cette décision est motivée par le fait que la Commission des Statuts et Règlements a jugé notamment que la rencontre évoquée par le club de l'O.MONTEUX

entre MONTFAVET et l'AC AVIGNON en date du 21/02/2026 était homologuée. Le club de O.MONTEUX a interjeté appel de cette décision dans les délais réglementaires, sollicitant l'infirmité de la sanction.

La Commission est saisie de l'appel formulé par M. Malik DARRADJI, Président de l'O. MONTELAIS, concernant la qualification du joueur ANNAFAT Nassim (AC Avignon) lors de la rencontre du 11/04/2026. L'appelant soutient que le joueur n'aurait pas purgé sa suspension de manière régulière avant cette date.

Considérant les déclarations de l'AC AVIGNON et notamment de M. Christophe CATTELAÏN, représentant. M.CATTELAÏN reconnaît une erreur initiale du club dans la gestion de la purge du joueur (notamment lors du match du 21/02/2026 contre Montfavet où le joueur était indûment inscrit). Il précise que, suite au constat de cette erreur, le club a décidé de faire purger la suspension au joueur lors de la rencontre de Coupe Méditerranée du 28 février 2026 contre Le Rove.

Considérant par ailleurs les déclarations de l'O.MONTEUX et notamment de M. Malik DARRADJI, Président du club, qui maintient que cette purge tardive et les irrégularités constatées précédemment devraient invalider la participation du joueur pour le match du 11/04/2026.

Motivation de la décision :

Considérant l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF qui revient sur les modalités pour purger une suspension.

Considérant la suspension de M.Nassim ANNAFAT, joueur de l'AC AVIGNON à un match de suspension à compter du 29/12/2025.

Considérant que l'étude de la situation confirme que le joueur n'a pas figuré sur la feuille de match le 28/02/2026 (contre Le Rove).

Par ailleurs, il est relevé que le joueur a également purgé en catégorie U15, catégorie dans laquelle il évolue ponctuellement lors de la non-participation à la rencontre AC Avignon/US Touraine du 04/01, contribuant ainsi à l'apurement de sa situation administrative

Considérant ainsi que la Commission constate qu'au regard des règlements, le joueur a effectivement purgé son match de suspension le 28/02/2026 avec l'équipe première U14 du club, disputant la Coupe U14 Grand Vaucluse.

N'ayant pas participé à cette rencontre officielle, sa sanction est considérée comme purgée techniquement avant le match du 11/04/2026.

Considérant toutefois, que la Commission tient à exprimer ses plus vives interrogations quant à l'éthique sportive entourant les modalités de cette purge. Le fait que la sanction



(notifiée pour une prise d'effet au 29/12/2025) ne soit purgée que le 28/02/2026, soit deux mois plus tard, et après avoir fait jouer le joueur en situation irrégulière le 21/02, constitue une gestion administrative regrettable qui confine aux limites de l'esprit sportif.

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel décide :

1/ DÉCLARE l'appel de l'O. MONTELAIS recevable en la forme.

2/ AU FOND, CONFIRME la décision de la Commission des Statuts et Règlements en ce qu'elle conserve le score acquis sur le terrain : 1 - 1 (Victoire de l'AC AVIGNON aux Tirs au But 11 à 10), le joueur étant administrativement qualifié le jour de la rencontre.

3/ RAPPELLE fermement à l'AC AVIGNON ses obligations de vigilance et de rigueur dans le suivi des sanctions disciplinaires.

4/ De mettre les frais d'appel à la charge du club appelant, l'O.MONTEUX

Le Président de séance

M. Lionel GAL

Le secrétaire de séance

M. Auguste BOIX